



Commune mixte de

Haute-Sorne

**Règlement
concernant la gestion
des déchets de la
commune mixte de
Haute-Sorne**

TABLES DES MATIERES

	pages
I. DISPOSITIONS GENERALES	4
Art. 1 ^{er} Tâches de la commune	4
Art. 2 Délégation de compétence	4
Art. 3 Champ d'application	4
Art. 4 Définitions	5
Art. 5 Dépôt de déchets : interdiction	5
Art. 6 Incinération des déchets : 1. Principe	5
Art. 7 Incinération des déchets : 2. Déchets végétaux	6
 II. GESTION DES DECHETS	 6
Art. 8 Collecte des déchets :	
1. Principe	6
Art. 9 2. Déchets urbains combustibles (DUC)	6
Art. 10 3. Déchets encombrants combustibles (DEC)	6
Art. 11 4. Déchets urbains valorisables :	
a) Principe	6
Art. 12 b) Déchets biogènes	6
Art. 13 5. Autres déchets	7
Art. 14 Programme de collecte	7
Art. 15 Prescriptions particulières	7
Art. 16 Elimination de vieux métaux	7
 III. FINANCEMENT	 7
Art. 17 Taxes	7
Art. 18 Fixation des taxes	8
 IV. DISPOSITIONS PENALES	 8
Art. 19 Amendes	8
 V. VOIES DE DROIT	 9
Art. 20 Opposition	9

VI.	ABROGATION, ENTREE EN VIGUEUR	9
Art. 21	Dispositions d'exécution	9
Art. 22	Abrogation	9
Art. 23	Entrée en vigueur	9

Dispositions légales	• Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et ses ordonnances d'exécution; • Loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015); • Décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611); • Règlement d'organisation du Syndicat des communes de la région de Delémont pour l'élimination des ordures et autres déchets; • Règlement d'organisation de la commune mixte de Haute-Sorne (ROAC).
Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
	CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
Tâches de la Commune	Article premier ¹ La commune mixte de Haute-Sorne (dénommée ci-après : la Commune), en concertation avec les autres communes, mène une politique visant à limiter la production des déchets et à promouvoir leur tri ainsi que leur valorisation. ² Elle exerce la surveillance de la production, du stockage et de l'élimination des déchets de toute nature produits ou détenus sur son territoire. ³ Elle organise la logistique liée à l'élimination des déchets urbains dont l'évacuation par le détenteur ne peut être exigée. ⁴ Elle informe la population et les entreprises sur les possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets. ⁵ Elle assume sa responsabilité en matière de police des déchets, également en cas de découverte de déchets chez les tiers à leur insu. ⁶ Elle ordonne, le cas échéant, des mesures coercitives en la matière si les prescriptions ou les dispositions applicables ne sont pas observées. L'exécution par substitution aux frais de l'assujetti en fait partie. ⁷ La Commune garantit un «Eco-point» par village
Délégation de compétences	Art. 2 ¹ La gestion des déchets urbains combustibles (DUC) et son financement sont délégués au SEOD, lequel organise notamment la collecte, le transport et le traitement de ces déchets. ² Les compétences de la Commune en matière de gestion des autres déchets et son financement peuvent également être déléguées au SEOD ou à une autre entité régionale.
Champ d'application	Art. 3 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque. Elles s'appliquent également aux personnes morales.

Définitions	Art. 4 Au sens du présent règlement, on entend par : - déchets : les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public ; - déchets urbains : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, au sens de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600) ; - déchets urbains incinérables : les déchets urbains dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés; les déchets urbains incinérables sont composés des déchets urbains combustibles (DUC) et des déchets encombrants combustibles (DEC) ; - déchets urbains combustibles (DUC) : la part des déchets urbains incinérables généralement collectée dans des contenants usuels (sacs poubelles, conteneurs) ; - déchets encombrants combustibles (DEC) : la part des déchets urbains incinérables qui ne peut être collectée dans des sacs poubelles en raison de leur encombrement ou de leur poids ; - déchets urbains valorisables : déchets collectés séparément dans le but de les remettre dans le circuit économique sous une nouvelle forme, après transformation ; - déchets biogènes : déchets organiques pouvant être valorisés par compostage et/ou méthanisation (déchets végétaux, restes de repas, etc.) ; - déchets spéciaux : déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières; ces déchets sont désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610) ; - Eco-point : point de collecte des déchets. Le Conseil communal décide du type identique des déchets collectés dans chaque village.
Dépôt de déchets : interdiction	Art. 5 ¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menus déchets, véhicules et autres engins ou matériaux. Seul est autorisé le dépôt des catégories de déchets définies dans le présent règlement aux endroits expressément désignés à cet effet et selon les modalités prévues par ledit règlement ou ses dispositions d'exécution ou par les prescriptions de l'entité délégataire. ² Demeure réservé le dépôt de menus déchets dans les poubelles publiques ou les points de collecte. ³ Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (par exemple : huiles minérales et végétales, solvants, déchets solides broyés, y compris les déchets de cuisine, etc.). ⁴ Il est également interdit de déposer dans le sol, sur le sol ou dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.
Incinération des déchets 1. Principe	Art. 6 Sous réserve de l'article 7 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

2. Déchets végétaux	Art. 7 ¹ L'incinération en plein air des déchets naturels et secs provenant des forêts, des champs et des jardins (pives, bûches, copeaux, branchages, etc.) n'est admise que si elle n'entraîne pas d'immiscions excessives pour l'environnement et le voisinage, ni risque d'incendie. ² Demeure réservée, dans le cadre de la gestion forestière, les directives cantonales en la matière. ³ Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets si des immiscions excessives sont à craindre.
	CHAPITRE II : GESTION DES DECHETS
Collecte des déchets 1. Principe	Art. 8 ¹ La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte (même si la prestation est effectuée par une entreprise privée sur mandat), soit par le dépôt individuel des déchets dans les points de collecte communaux ou régionaux. ² Sous réserve des déchets dont la gestion a été déléguée à des tiers, le Conseil communal décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets. ³ Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un point de collecte. ⁴ Le Conseil communal peut toutefois exclure de la tournée du service public les habitations dont l'éloignement de la zone à bâtir justifie cette mesure. Les détenteurs de déchets concernés devront déposer ces derniers à l'endroit qui leur sera désigné.
2. Déchets urbains combustibles (DUC)	Art. 9 Les déchets urbains combustibles (DUC) seront mis dans des sacs ou des conteneurs agréés par le SEOD. Les prescriptions du SEOD sont pour le surplus applicables.
3. Déchets encombrants combustibles (DEC)	Art. 10 Le Conseil communal organise la collecte des déchets encombrants combustibles (DEC), sauf si la Commune a recours à des installations régionales de valorisation et d'élimination (déchèterie ou centre de tri).
4. Déchets urbains valorisables a) Principe	Art. 11 ¹ Le Conseil communal veille à ce que les déchets urbains et par exemple le verre, le papier, le carton, le métal, les huiles, les déchets biogènes, le sagex, etc., soient collectés en vue de leur valorisation. ² Les déchets doivent être conditionnés de manière conforme et compatible aux standards et exigences spécifiés par la Commune.
b) Déchets biogènes	Art. 12 ¹ Le Conseil communal encourage par des informations et des conseils le compostage individuel ou de quartier des déchets biogènes végétaux des ménages (déchets de jardins, déchets de cuisines crus, etc.). ² Au besoin, il organise la collecte des déchets biogènes en vue de leur valorisation.

5. Autres déchets	Art. 13 ¹ Le Conseil communal organise la gestion des déchets dont l'élimination exige un traitement particulier, tels les déchets spéciaux des ménages. ² Les déchets suivants doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales : • les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être évacués dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) respectivement dans un site de remblayage pour matériaux d'excavation et déblais non pollués (DCMI-ME) autorisés ou remis à un centre de tri agréé ; • les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés ; • les déchets spéciaux des ménages ; ces déchets doivent être remis au centre régional de collecte désigné par le Canton ; • les déchets spécifiques d'entreprises (déchets de fabrication, d'emballage, plastiques agricoles, contenus des dépotoirs de routes et de séparateurs d'hydrocarbures ou de graisses, déchets spéciaux-ds, déchets soumis à contrôles-sc, etc.) : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée ; • les autres déchets non précisés dans le présent règlement (appareils électroménagers, électriques ou électroniques, pneus, PET, etc.), notamment ceux soumis à une obligation de reprise : ces déchets doivent suivre les filières d'élimination désignées à cet effet.
Programme de collecte	Art. 14 Chaque année, la commune fait parvenir à tous les ménages et ou met à disposition un calendrier officiel sur lequel figure le programme et le mode de collecte des différents types de déchets ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de valorisation.
Prescriptions particulières	Art. 15 ¹ Les utilisateurs de séparateurs d'hydrocarbures ou de séparateurs de graisses sont tenus de faire vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une entreprise agréée. ² Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyage de citernes seront évacués conformément aux prescriptions légales.
Elimination de vieux matériaux et engins	Art. 16 Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détenteur ou par le propriétaire du fond sur lequel ils sont entreposés.
CHAPITRE III : FINANCEMENT	
Taxes	Art. 17 ¹ Le financement de l'élimination des déchets collectés par la Commune, le SEOD ou une autre organisation est assuré par la perception d'une taxe de base annuelle, d'une taxe au sac et de taxes spéciales. ² <u>Taxe de base annuelle</u> La taxe de base annuelle couvre notamment : - les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu des articles 10, 11 et 12 ;

	- les frais d'exploitation d'une éventuelle installation de traitement des déchets biogènes ou de déchèteries régionales ; - la redevance prévue à l'article 34 de la loi sur les déchets. ³ Taxe au sac La taxe au sac couvre les frais de fabrication, de distribution, de vente des sacs, de collecte, de transport et d'incinération des déchets urbains incinérables à charge du SEOD. ⁴ Des taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir l'élimination de certaines catégories de déchets, tels que les déchets encombrants, les déchets de chantier et de manifestation, dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination. ⁵ Les frais d'acquisition de conteneurs individuels et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets sans recours aux Services publics ou points de collecte communaux ou régionaux, sont à la charge du détenteur dans la mesure où aucun accord n'a été conclu avec la Commune.
Fixation des taxes	Art. 18 ¹ Le Conseil général adopte un règlement tarifaire qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe de base ainsi que les modalités de perception. ² Dans les limites du barème, le Conseil communal fixe le montant de la taxe de base annuelle de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets financés par cette taxe. ³ La compétence de prélever une taxe sur la vente des sacs, de brides pour conteneur ou de vignettes est déléguée au SEOD. Le Conseil communal est compétent pour régler avec le SEOD les modalités d'application de la taxe au sac. ⁴ Le Conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets (art. 17, al. 4) et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination. ⁵ Les taxes doivent être déterminées de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets et en particulier des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.
	CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES
Amendes	Art. 19 ¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 1'000 francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables. ² L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes, du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).

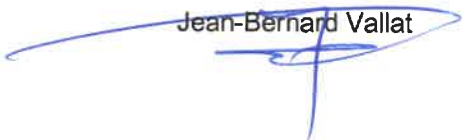
	CHAPITRE V : VOIES DE DROIT
Opposition	Art. 20 ¹ Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition. ² L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative. du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1).
	CHAPITRE VI : ABROGATION, ENTREE EN VIGUEUR
Dispositions d'exécution	Art. 21 Le Conseil communal édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.
Abrogation	Art. 22 Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs, en particulier, du règlement concernant l'élimination des déchets urbains de Bassecourt du 20 octobre 2009, du règlement concernant l'élimination des déchets urbains et tarif de Courfaivre du 12 février 2001, du règlement concernant l'élimination des déchets urbains de Glovelier du 17 décembre 2001, du règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets de Soulce du 4 mars 1985 et du règlement concernant l'élimination des déchets urbains d'Undervelier du 15 décembre 2000.
Entrée en vigueur	Art. 23 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Haute-Sorne le 8 septembre 2014

Au nom du Conseil communal

Le président :

Le secrétaire :


Jean-Bernard Vallat


Michel Guerdat

Ainsi délibéré par le Conseil général de Haute-Sorne, le 30 septembre 2014

Au nom du Conseil général

Le président :

Le secrétaire :

Denis Jeannerat

Gérald Kraft





Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du 8 octobre 2014.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Haute-Sorne, le 5 novembre 2014

Le Secrétaire communal

Michel Guerdat



Approuvé par le Service des communes le

APPROUVÉ

_____ sans réserve

Delémont, le 17 NOV. 2014
Le Chef du Service des communes

